POLITIQUE RELATIVE AUX MEMBRES
APPROUVÉE PAR LE CONSEIL LE 17 SEPTEMBRE 2021

1. PRÉAMBULE

1.1 L'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI) s'attache à promouvoir les intérêts des conseillers professionnels en immigration.

1.2 L'ACCPI accueille les praticiens et les intervenants désireux d'y adhérer, à condition qu'ils répondent aux critères établis dans le Règlement intérieur de l'ACCPI et dans la présente Politique relative aux membres.

1.3 L'objet de cette Politique est de compléter le Règlement intérieur de l'ACCPI. En cas d'incohérence entre la Politique et le Règlement intérieur, ce dernier prévaut.

2. CATÉGORIES DE MEMBRES

2.1 Selon l'alinéa 2.1 du Règlement intérieur, les membres de l'Association sont répartis selon les catégories suivantes :

(i) Membres incrits;

(ii) Membres associés;

(iii) Membres étudiants;

(iv) Membres honoraires inscrits; et

(v) Membres honoraires à vie.

3. DROIT DE VOTE PAR CATÉGORIE DE MEMBRES

3.1 Selon l'alinéa 2.2 du Règlement intérieur, seuls les membres inscrits et membres honoraires inscrits en règle ont droit de vote aux réunions des membres de l'Association.

3.2 Les membres inscrits, associés et étudiants sont tenus d'acquitter leur cotisation conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes.

3.3 Les membres honoraires inscrits et membres honoraires à vie ne paient pas de cotisation.

4. CRITÈRES D'ADHÉSION

4.1 Selon l'alinéa 2.3 du Règlement intérieur, quiconque désire être admis au statut de membre de l'Association :

(i) Doit avoir plus de 18 ans et être en état de capacité légalement requise;

(ii) N'est pas un failli non libéré;

(iii) N'a pas fait ou ne fait pas l'objet d'accusations criminelles et possède un casier judiciaire vierge;

(iv) Présente une demande d'adhésion à la Coordination de l'adhésion;

(v) Fournit à la Coordination de l'adhésion les justificatifs suivants, conformément à l'alinéa 2.3(a)(v) du Règlement intérieur :

A. Copie d'une pièce d'identité valide avec photo délivrée par les autorités canadiennes ou par celles d'une province ou d'un territoire du Canada;

B. Pour les étudiants, un certificat de police indiquant que l'étudiant n'a pas d'antécédents judiciaires au Canada ainsi qu'un certificat de police d'autres pays, selon ce que le Conseil ou ses délégués aura jugé nécessaire, le cas échéant;

C. Un des documents suivants attestant du statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada :

i. Pour tout candidat qui n'est pas un représentant autorisé au sens du Règlement intérieur, une copie certifiée conforme de sa preuve de citoyenneté canadienne ou de son statut de résident permanent du Canada (soit une copie certifiée conforme du passeport canadien, de la carte de citoyenneté canadienne, de la carte de résident permanent du Canada ou d'un acte de naissance canadien);

ii. Pour tout candidat qui est un représentant autorisé au sens du Règlement intérieur, une copie de sa preuve de citoyenneté canadienne ou de son statut de résident permanent du Canada (soit une copie du passeport canadien, de la carte de citoyenneté canadienne, de la carte de résident permanent du Canada ou d'un acte de naissance canadien), ainsi que tout autre justificatif que le Conseil ou le Comité des services d'adhésion juge nécessaire, le cas échéant;

(vi) Convainc le Comité des services d'adhésion qu'il a une bonne moralité en fournissant l'un ou l'autre document suivant :

A. Des lettres de recommandation de deux personnes professionnelles ou consultants réglementés en immigration canadienne qui le connaissent depuis au moins deux ans; ou bien

B. Une déclaration signée, si possible, selon le formulaire prescrit par le Conseil ou ses délégués;

(vii) Répond de manière satisfaisante, le cas échéant, aux questions du Comité des services d'adhésion quant à sa bonne moralité;

(viii) Signe l'engagement [Annexe A] de soutenir les objectifs de l'Association et de se laisser guider par ceux-ci ainsi que de se conformer au Règlement intérieur, au Code de conduite et politique d'éthique ainsi qu'aux politiques établies ou adoptées par le Conseil, le cas échéant; et

(ix) Paie les droits en vigueur, tels qu'ils sont fixés, le cas échéant, par le Conseil ou le Comité des services d'adhésion.

4.2 Outre les critères généraux établis à l'alinéa 4.1 des présentes et conformément à l'alinéa 2.3(b) du Règlement intérieur, quiconque aspire à devenir membre inscrit ou membre honoraire inscrit doit être enregistré auprès d'un régulateur autorisé.

4.3 Outre les critères généraux établis à l'alinéa 4.1 des présentes et conformément à l'alinéa 2.3(c) du Règlement intérieur, quiconque aspire à devenir membre associé doit être :

(i) Un représentant autorisé;

(ii) Un conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers.

4.4 Outre les critères généraux établis à l'alinéa 4.1 des présentes et conformément à l'alinéa 2.3(d) du Règlement intérieur, quiconque aspire à devenir membre étudiant doit être inscrit à une formation approuvée par un organe réglementaire autorisé et présenter tous les justifications officiels confirmant cette inscription.

4.5 Un membre inscrit peut devenir membre honoraire inscrit sur proposition du Comité de gouvernance et de nomination et sur décision du Conseil qui juge si une telle reconnaissance est méritée et décide de lui accorder cet honneur à vie pour contribution exceptionnelle à la profession de conseiller en immigration. Les récipiendaires du Prix de l'ACCPI pour l'ensemble de leurs réalisations ainsi que les présidents ayant accompli un ou plusieurs mandats ainsi que quiconque remplit les critères relatifs au statut de membre honoraire inscrit peut faire l'objet d'une proposition pour être élevé à ce rang.

4.6 Un membre honoraire inscrit devient automatiquement membre honoraire à vie dès lors qu'il cesse d'exercer la profession de conseiller en immigration.

4.7 Quiconque dépose une demande d'admission ne devient membre que si et quand sa demande est traitée et acceptée par la Coordination de l'adhésion, compte tenu des critères de sélection applicables.

4.8 La liste des membres acceptés au cours du trimestre est présentée à chaque réunion du Comité des services d'adhésion.

5. RÉADMISSION

5.1 Conformément à l'alinéa 2.4 du Règlement intérieur, la réadmission s'applique aux personnes dont l'adhésion ayant expiré ont présenté une demande écrite de réadmission à la Coordination de l'adhésion. Un membre qui demande sa réadmission peut être exempté de la présentation des justificatifs exigés aux alinéas 4.1(v) et 4.1(vi) des présentes et de l'alinéa 2.3(v) du Règlement intérieur, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) Deux (2) ans, tout au plus, se sont écoulés depuis expiration de l'adhésion;

(ii) La personne demandant sa réadmission est membre en règle d'un régulateur autorisé;

(iii) La personne demandant sa réadmission n'a pas été radiée ou suspendue par l'Association ou l'organe réglementaire autorisé; et

(iv) L'Association a conservé le dossier et les justificatifs de la demande initiale de la personne demandant sa réadmission et est en mesure d'y accéder.

5.2 Quiconque fait une demande de réadmission ne devient membre que si et quand sa demande est traitée et acceptée par la Coordination de l'adhésion, compte tenu des critères de sélection applicables.

6. DURÉE DE L'ADHÉSION – Conformément à l'alinéa 2.6 du Règlement intérieur, la durée de l'adhésion débute dès la date d'acceptation de la demande et jusqu'à la date d'expiration de l'adhésion conformément au chapitre 4 du Règlement intérieur de l'ACCPI.

7. INCESSIBILITÉ – Conformément à l'alinéa 2.7 du Règlement intérieur, les privilèges des membres ne sont pas transférables.

8. DÉFAUT D'INSCRIPTION

8.1 Conformément à l'alinéa 2.8 du Règlement intérieur, si un membre inscrit ou un membre honoraire inscrit cessait à tout moment d'être homologué par un organe réglementaire autorisé, il perdrait immédiatement son droit de vote aux réunions de l'Association; ce droit est restauré dès lors que l'homologation auprès de l'organe réglementaire autorisé est régularisée. Si l'homologation n'était pas régularisée dans un délai de 30 jours, il serait alors, à l'expiration de ce délai, automatiquement radié de l'Association sans autre forme de procès ni remboursement.

8.2 Un membre qui a perdu son homologation peut devenir membre associé à condition de présenter une demande en ce sens et de remplir les critères de cette catégorie de membres tels qu'ils sont énumérés aux alinéas 4.1 et 4.2 des présentes.

8.3 L'expiration de l'adhésion en vertu des dispositions de cet article ne clôt pas une procédure disciplinaire en cours à l'encontre du membre ayant perdu son homologation ni ne prévient l'ouverture d'une procédure contre lui, le cas échéant.

9. OBLIGATIONS DES MEMBRES

9.1 Conformément à l'alinéa 4.2(a) du Règlement intérieur, les membres, y compris ceux qui demandent leur réadmission, acceptent et sont réputés avoir accepté, du fait de leur demande d'admission ou du maintien de leur adhésion, les dispositions du Règlement intérieur, du Code de conduite et politique d'éthique, des politiques établies ou adoptées par le Conseil ou les membres, le cas échéant, ainsi que les actions et mesures prises dans leur cadre, y compris l'interprétation du Règlement intérieur, du Code de conduite et politique d'éthique et des politiques du Conseil conformément au Règlement intérieur.

9.2 Conformément à l'alinéa 4.2(b) du Règlement intérieur, les membres sont réputés connaître les dispositions du Règlement intérieur, du Code de conduite et politique d'éthique et des politiques établies ou adoptées par le Conseil, le cas échéant, et s'y conformer.

9.3 Conformément à l'alinéa 4.2(c) du Règlement intérieur, les membres sont un exemple de professionnalisme et font honneur au secteur en perpétuant les mission, principes et objectifs de l'Association. Les membres doivent :

(i) Agir de sorte à préserver l'intégrité du régime de l'immigration du Canada;

(ii) S'acquitter en tout temps de leurs devoirs de conseillers en immigration ou en citoyenneté de manière professionnelle;

(iii) Éviter tout comportement non professionnel ou indigne d'un membre de l'ACCPI;

(iv) Agir en tout temps honnêtement et de bonne foi avec les responsables de l'immigration, sans tenter de les tromper ou de saper l'intégrité du régime ou d'aider d'autres à le faire;

(v) Faire preuve de courtoisie et de politesse et se comporter de bonne foi dans toutes leurs relations professionnelles et dans toutes leurs communications avec d'autres membres;

(vi) Éviter de salir la réputation d'autres membres pour des raisons personnelles ou pour leur propre satisfaction; et

(vii) Éviter de correspondre ou de communiquer avec un membre, client, représentant des pouvoirs publics ou toute autre personne de manière injurieuse ou insultante ou qui serait en tout état de cause incompatible avec le genre de communication professionnelle dont on devrait s'attendre d'un membre de l'ACCPI.

9.4 Les membres sont tenus d'informer l'Association par écrit et sur-le-champ de tout changement susceptible d'affecter les critères d'adhésion énumérés à l'alinéa 2.3 du Règlement intérieur.

9.5 Les membres sont tenus d'informer l'Association par écrit et sur-le-champ de tout changement dans leur situation professionnelle et qui serait raisonnablement susceptible de porter atteinte à leur capacité d'exercer les activités de conseiller en immigration ou en citoyenneté ou de jeter le discrédit sur la profession ou l'Association.

9.6 Les membres sont tenus d'informer l'Association par écrit et sur-le-champ de tout défaut d'inscription, le cas échéant, auprès d'un organe réglementaire autorisé.

9.7 Les membres ne peuvent se servir du nom et du logo de l'Association ainsi que des certificats d'adhésion qu'elle délivre autrement que de manière qui soit conforme à son Règlement intérieur, à son Code de conduite et politique d'éthique et aux politiques établies et adoptées par le Conseil, le cas échéant, y compris l'article 17 des présentes.

9.8 Les membres reconnaissent que seule la Présidence ou, autrement, la Direction générale, un membre du Conseil ou une personne nommée par la Présidence pour être le porte-parole de l'Association sur une question donnée, est habilitée à faire des déclarations publiques au nom de l'ACCPI.

9.9 Les membres ne peuvent affirmer, dans une déclaration publique ou dans une publication écrite, qu'ils agissent au nom de l'ACCPI ou que leur avis représente celui de l'Association, à moins d'en avoir reçu autorisation écrite expresse de la Présidence ou de la Direction générale.

9.10 Les membres notifient l'Association de tout changement de coordonnées dans un délai de 15 jours.

9.11 Les membres qui ne s'acquittent pas de ces obligations sont passibles des sanctions prévues aux présentes et au Règlement intérieur.

10. COTISATIONS

10.1 Conformément à l'alinéa 4.1 du Règlement intérieur, les membres sont informés par écrit des cotisations dues; en cas de non-paiement dans un délai d'un mois suivant notification de l'avis, les personnes en défaut perdront automatiquement leur statut de membre à l'échéance du délai de paiement.

10.2 En cas de modification du forfait d'inscription, les membres notifient l'ACCPI par écrit et s'engagent à se conformer à toute demande de paiement de complément de cotisation et à toute nouvelle condition d'adhésion relative à cette modification, le cas échéant.

10.3 Le Conseil peut, le cas échéant, fixer le montant et l'échéance des cotisations, droits et autres contributions payables par les membres.

10.4 La cotisation à l'ACCPI est annuelle (12 mois). Les cotisations sont dues au premier jour de l'année de cotisation. Les cotisations ne sont pas remboursables; elles le sont si la demande d'admission a été rejetée.

10.5 Afin d'assurer un accès ininterrompu des membres aux avantages et services que leur procure l'ACCPI, ils sont encouragés à autoriser le prélèvement automatique de leur cotisation annuelle sur leur carte de crédit.

10.6 Pour répondre aux besoins des membres, l'ACCPI peut, le cas échéant, leur proposer des plans d'échelonnement des paiements et diverses méthodes de règlement. La cotisation est en souffrance tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée.

10.7 Les membres qui bénéficient d'une option de règlement en plusieurs versements doivent veiller à ce que leur compte de prélèvement automatique soit suffisamment approvisionné.

10.8 L'ACCPI peut facturer des droits administratifs sur les chèques ou paiements rejetés ou sur les paiements en retard.

11. EXPIRATION DE L'ADHÉSION

11.1 Conformément à l'alinéa 4.3 du Règlement intérieur, l'adhésion d'un membre à l'Association expire lorsque :

(i) Le membre décède;

(ii) Le membre ne peut remplir les critères d'adhésion énumérés à l'alinéa 2.3 du Règlement intérieur et dans les présentes;

(iii) Le membre présente sa démission par écrit au siège de l'Association au moins 90 jours avant le début de l'année de cotisation suivante. Le membre démissionnaire est tenu d'acquitter tous les paiements en souffrance avant la date de démission effective.

(iv) L'adhésion est résiliée conformément à l'alinéa 4.4(d)(vii) ou 4.5(b) du Règlement intérieur;

(v) L'adhésion arrive à son terme; et

(vi) Le membre n'acquitte pas sa cotisation conformément à l'alinéa 4.1 du Règlement intérieur.

12. SUSPENSION DE L'ADHÉDION

12.1 Sous réserve du Règlement intérieur de l'ACCPI, à l'expiration de son adhésion, le membre perd tous ses droits, y compris tout droit sur les biens de l'Association.

12.2 Conformément à l'alinéa 4.5 du Règlement intérieur, en cas de suspension d'un membre, conformément à l'alinéa 4.4 du Règlement intérieur, celui-ci est privé de ses droits de membre de l'Association, en vertu du Règlement intérieur et de la Loi, y compris, sans s'y limiter :

(i) Le droit de recevoir les avis de convocation aux réunions des membres;

(ii) Le droit de se servir de l'appellation, titre, terme, abréviation ou description pouvant laisser entendre que le membre suspendu est membre de l'Association durant la période de suspension;

12.3 Tout membre dont l'adhésion est suspendue pour une durée indéterminée cesse automatiquement d'être membre un an après la date de suspension à moins que le Conseil ne décide de lui rétablir le statut de membre en règle.

12.4 Tout membre dont l'adhésion est suspendue pour une durée déterminée par le Conseil ou ses délégués retrouve automatiquement son statut de membre à l'expiration de la période de suspension et à l'exécution de toute autre mesure disciplinaire imposée.

13. RECOURS

13.1 Conformément à l'alinéa 4.6 du Règlement intérieur, tout membre dont le comportement aura été jugé problématique par le Conseil ou ses délégués peut faire appel de la décision et de la sanction imposée dans un délai de 30 jours suivant réception de la décision motivée par écrit.

13.2 Le Conseil met en place une procédure de recours qui soit compatible avec les principes d'équité.

13.3 Dans le cas où la demande d'un aspirant membre ou d'un membre demandant sa réadmission est rejetée par la Coordination de l'adhésion, une lettre motivée doit leur être communiquée par écrit; ils bénéficient d'un délai de 14 jours pour contester la décision. Si le motif du refus est que la Coordination de l'adhésion a jugé que l'aspirant ne possède pas une bonne moralité, les raisons pour lesquelles la Coordination est arrivée à cette conclusion doivent aussi être couchées par écrit.

13.4 Un aspirant membre ou un membre demandant sa réadmission dont la demande a été rejetée par la Coordination de l'adhésion peut déposer un recours auprès du Comité des services d'adhésion en envoyant le ormulaire de Demande de réexamen figurant à l'Annexe B des présentes au Comité des services d'adhésion, dans un délai de 21 jours suivant réception de l'avis de refus de la Coordination de l'adhésion. Le Comité des services d'adhésion rend une décision écrite définitive dans un délai raisonnable suivant réception du recours.

13.5 Un aspirant membre ou un membre demandant sa réadmission dont la demande a été rejetée par le Comité des services d'adhésion peut déposer un recours auprès du Conseil en envoyant le formulaire de Demande de réexamen figurant à l'Annexe B des présentes au Comité des services d'adhésion, dans un délai de 21 jours suivant réception de l'avis de refus du Comité des services d'adhésion. Le Conseil rend une décision écrite définitive dans un délai raisonnable suivant réception du recours.

13.6 En cas de rejet du recours par le Conseil, l'aspirant membre ou le membre demandant sa réadmission aura épuisé toutes les voies de recours.

13.7 Un aspirant membre ou un membre demandant sa réadmission dont la demande a été rejetée ne peut déposer de nouvelle demande d'admission qu'un an (1) an au moins après expiration du droit de recours.

14. RÉINTÉGRATION DE MEMBRES SUSPENDUS OU RADIÉS

14.1 Conformément à l'alinéa 4.7 du Règlement intérieur, tout membre suspendu pour une durée indéterminée peut être réintégré en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des 2/3 du Conseil, si le membre suspendu :

(i) Dépose une demande écrite au Conseil ou à ses délégués dans laquelle il demande sa réintégration dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la suspension;

(ii) A été suspendu pour une durée qui traduit de manière raisonnable les raisons de la suspension, de l'avis du Conseil ou de ses délégués et à sa seule et absolue discrétion;

(iii) Présente une déclaration solennelle dans laquelle il s'engage à se conformer au Règlement intérieur de l'Association, à son Code de conduite et politique d'éthique et aux politiques établies ou adoptées par le Conseil ou les membres, le cas échéant, et reconnaît que toute violation serait sanctionnée par une expulsion de l'Association;

(iv) Fournit des lettres de soutien de deux (2) membres en règle attestant de sa bonne moralité et décrivant sa contribution éventuelle aux intérêts de l'Association s'il était réintégré;

(v) Remplit les critères de l'Association lorsqu'il fait sa demande de réintégration; et

(vi) Paie des droits de réintégration dont le montant est établi, le cas échéant, par résolution du Conseil, ainsi que toute cotisation applicable.

14.2 Conformément à l'alinéa 4.7 du Règlement intérieur, tout membre radié peut être réintégré en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des 2/3 du Conseil, si le membre radié :

(i) N'a pas déjà été réintégré après une radiation ou une suspension d'une durée indéterminée;

(ii) Dépose une demande écrite au Conseil dans laquelle il demande sa réintégration dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la radiation;

(iii) Présente une déclaration solennelle dans laquelle il s'engage à se conformer au Règlement intérieur de l'Association, à son Code de conduite et politique d'éthique et aux politiques établies ou adoptées par le Conseil ou les membres, le cas échéant, et reconnaît que toute violation serait sanctionnée par une expulsion permanente de l'Association non assortie du droit de dépôt d'une demande de réintégration;

(iv) Fournit des lettres de soutien de deux (2) membres en règle attestant de sa bonne moralité et décrivant sa contribution éventuelle aux intérêts de l'Association s'il était réintégré;

(v) Remplit les critères de l'Association lorsqu'il fait sa demande de réintégration; et

(vi) Paie des droits de réintégration dont le montant est établi, le cas échéant, par résolution du Conseil, ainsi que toute cotisation applicable.

15. CERTIFICAT D'ADHÉSION

15.1 L'ACCPI délivre un certificat d'adhésion à chaque membre.

15.2 Le certificat d'adhésion, dûment signé par la Présidence et portant le sceau de l'Association, porte le nom du membre, la catégorie à laquelle il appartient, son numéro de membre ainsi que la date d'admission et la date de fin de validité.

15.3 Le certificat d'adhésion demeure la propriété de l'ACCPI. Celle-ci se réserve le droit de rappeler, en tout temps, tout certificat d'adhésion émis, qu'il soit valide ou pas.

16. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO DE L'ACCPI ET DU CERTIFICAT D'ADHÉSION

16.1 L'ACCPI est propriétaire de son logo, de son nom, dans sa forme complète ou abrégée, ainsi que de la cote d'estime qui leur est associée. Seuls les membres en règle de l'ACCPI sont autorisés à s'associer au nom et au logo de l'ACCPI, sous quelque forme que ce soit.

16.2 Appartenir à une association professionnelle, c'est faire preuve d'engagement. C'est aussi une source de fierté. Afin de permettre la manifestation de cet engagement et de cette fierté, l'ACCPI autorise l'utilisation de son logo et l'affichage du certificat d'adhésion par tous les membres en règle.

16.3 Seuls les membres inscrits en règle peuvent se servir du logo official de l'ACCPI à des fins publicitaires, sur leurs cartes de visite, sites Web et autre matériel promotionnel, à condition de suivre les directives suivantes :

(i) Étant donné que l'ACCPI ne compte parmi ses membres aucune entreprise ou société, le nom du membre doit apparaître près du logo.

(ii) Le membre qui se sert du logo doit indiquer la catégorie à laquelle il appartient.

(iii) En cas de révocation ou d'expiration d'adhésion, il faut immédiatement cesser l'utilisation du logo de l'ACCPI.

(iv) Le logo de l'ACCPI et le certificat d'adhésion ne peuvent en aucun cas servir à faire croire qu'ils tiennent lieu de permis d'exercice.

(v) Le certificat d'adhésion à l'ACCPI ne peut être affiché que dans le bureau du membre.

(vi) Pour minimiser les risques d'usurpation d'identité, les certificats d'adhésion ne sont pas affichés sur la Toile.

(vii) Voici quelques exemples d'usages autorisés du logo de l'ACCPI sur Internet :

A. Un membre peut afficher le logo et son nom, en indiquant clairement la catégorie de membre à laquelle il appartient;

B. Un membre peut afficher le logo et son nom, en indiquant clairement la catégorie de membre ACCPI à laquelle il appartient;

C. Un membre peut afficher le logo et son nom, en indiquant clairement la catégorie de membre ACCPI à laquelle il appartient à l'aide de la formule : « Membre de l'ACCPI »;

D. Un membre peut afficher le logo assorti d'un lien vers le site Web de l'ACCPI ainsi que son nom, en indiquant clairement la catégorie de membre ACCPI à laquelle il appartient.

16.4 Toute violation des dispositions ci-dessus peut donner lieu à une procédure disciplinaire conformément à l'alinéa 4.4 du Règlement intérieur.

16.5 Conformément à l'alinéa 4.4(b) du Règlement intérieur, le Conseil ou le Comité des services d'adhésion fait enquête pour savoir si le membre a agi de manière qui contrevienne aux dispositions de l'alinéa 16.3 des présentes.

16.6 Dans le cas où le Conseil ou le Comité des services d'adhésion est porté à croire que les actes du membre contreviennent aux dispositions de de l'alinéa 16.3 des présentes :

(i) Il adresse au membre une lettre précisant ses préoccupations tout en demandant une réponse par écrit dans un délai raisonnable. Si la publication contrevenant à l'alinéa 16.3 est maintenue, le membre doit justifier d'une réponse d'urgence dans un délai plus court qui sera précisé;

(ii) Si le membre apporte une réponse écrite dans les délais impartis, le Conseil ou le Comité des services d'adhésion en tient compte dans sa décision;

(iii) Le Conseil ou le Comité des services d'adhésion rend une décision écrite quant à la contravention possible par le membre à l'alinéa 16.3 des présentes.

16.7 Si le Conseil ou le Comité des services d'adhésion juge que les actes du membre contreviennent aux dispositions de l'alinéa 16.3 des présentes, il peut, à sa discrétion et conformément à l'alinéa 4.4(e) du Règlement intérieur :

(i) Adresser une lettre d'avertissement au membre;

(ii) Exiger du membre qu'il prenne des mesures correctives, y compris qu'il suive une formation donnée en développement professionnel ou qu'il ait recours à des services de soutien ou à un traitement donné;

(iii) Exiger du membre qu'il paie une pénalité pécuniaire ou qu'il rembourse à l'Association des coûts d'enquête raisonnables ainsi que les frais juridiques encourus, dans un délai qui sera précisé;

(iv) Rappeler que la non-exécution de la sanction conduit à la révocation de l'adhésion;

(v) Ordonner que l'adhésion soit suspendue pour une période indéterminée ou pour une durée qui sera précisée par le Conseil ou le Comité des services d'adhésion;

(vi) Retarder la mise en œuvre d'une mesure prise dans le cadre de cet alinéa pour une période donnée et à des conditions données;

(vii) Retirer le certificat d'adhésion et radier le membre; et/ou

(viii) Prendre toute décision que le Conseil ou le Comité des services d'adhésion juge nécessaire compte tenu des circonstances.

17. ANNUAIRE DES MEMBRES

17.1 L'ACCPI administre une base de données en ligne comportant le nom des membres. Seuls les noms des membres inscrits sont publiés sur le site Web de l'ACCPI, sauf indication contraire aux présentes.

17.2 Il incombe à la direction d'assurer l'administration, la protection et l'archivage de la base de données des membres de l'ACCPI.

18. PROPOSITIONS DES MEMBRES

18.1 Un membre ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle peut soumettre une proposition d'ajout, d'amendement ou d'abrogation de disposition du Règlement intérieur ou encore une motion à l'assemblée générale annuelle.

18.2 S'il s'agit d'une proposition de mise en candidature pour l'élection d'un administrateur, la proposition doit être signée par au moins 5 % des membres ayant droit de vote à l'assemblée à venir. Cette disposition n'interdit en rien la mise en candidature au cours d'une assemblée.

18.3 L'Association n'est tenue d'inclure la proposition dans la convocation à l'assemblée et de l'inscrire à l'ordre du jour que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) La proposition est reçue par l'ACCPI entre 150 à 90 jours avant la date anniversaire de l'assemblée générale annuelle précédente;

(ii) La proposition ne comporte pas plus de 500 mots;

(iii) La proposition concerne clairement les activités ou affaires de l'Association;

(iv) L'objectif apparent de la proposition n'est pas de faire valoir une revendication ou un grief personnel à l'encontre de l'Association, de ses administrateurs, membres du Conseil, membres ou détenteurs de titres de créance;

(v) Le membre qui soumet la proposition paie les frais relatifs à l'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans la convocation à l'assemblée. Ce montant peut être remboursé si une résolution ordinaire en ce sens était adoptée par l'assemblée;

(vi) Le membre n'a pas soumis une proposition antérieure au cours des deux années précédentes sans toutefois se présenter pour la commenter;

(vii) La proposition, si elle est sensiblement la même qu'une proposition soumise à une assemblée générale antérieure, a reçu un soutien minimal obligatoire de 3 % des votes lors de sa dernière présentation aux membres;

(viii) La proposition, si elle est sensiblement la même qu'une proposition soumise à deux assemblées générales antérieures, a reçu un soutien minimal obligatoire de 6 % des votes lors sa dernière présentation aux membres;

(ix) La proposition, si elle est sensiblement la même qu'une proposition soumise à trois assemblées générales antérieures ou plus, a reçu le soutien minimal obligatoire de 10 % des votes lors de sa dernière présentation aux membres;

(x) Les droits permettant la soumission d'une proposition des membres ne sont pas utilisés de manière abusive à des fins de publicité.

18.4 Si l'Association décide de ne pas inclure une proposition dans la convocation, elle doit, dans un délai de 21 jours suivant réception de la proposition, notifier par écrit le membre l'ayant soumis de sa décision et motiver son refus de le faire.

19. INTERRUPTION D'ADHÉSION

19.1 Cette politique est interprétée de manière qui soit compatible avec le Règlement intérieur de l'Association en vigueur.

19.2 En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et celles du Règlement intérieur, ces dernières prévalent.

19.3 Les termes utilisés dans les présentes ont la même signification que les termes utilisés et définis dans le Règlement intérieur de l'Association.

20. DEMANDE D'INTERRUPTION D'ADHÉSION

20.1 Un membre en règle peut demander à la Coordination de l'adhésion une interruption d'adhésion pour les motifs suivants :

(i) Raisons d'ordre médical exigeant du membre qu'il cesse de travailler ou d'exercer et qui sont fondées sur l'avis d'un praticien médical dûment autorisé. Il est donc nécessaire de fournir une lettre d'un praticien médical dûment autorisé;

(ii) Congé de maternité, paternité ou d'adoption ou pour devenir l'aidant principal d'un parent malade;

(iii) Membre inscrit ayant obtenu une suspension du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC);

(iv) Représentant autorisé ayant obtenu une suspension de son organe réglementaire autorisé;

(v) Sans emploi depuis 12 mois ou plus mais en recherche active d'emploi dans le domaine du conseil en immigration ou en tant que représentant autorisé;

(vi) Autre motif recevable par le Conseil ou le Comité des services d'adhésion pour considérations d'ordre humanitaire.

20.2 Pour demander une interruption d'adhésion, le membre soumet à la Coordination de l'adhésion le formulaire adéquat et les justificatifs.

20.3 La Coordination de l'adhésion peut exiger des documents ou preuves supplémentaires avant de rendre une décision.

20.4 Tout membre faisant l'objet d'une suspension pour quelque raison que ce soit ou qui n'est pas en règle ne peut demander d'interruption d'adhésion.

21. DURÉE DE L'INTERRUPTION D'ADHÉSION

21.1 Une interruption d'adhésion peut être accordée pour une période allant de six (6) à douze (12) mois.

21.2 La durée maximale accordée par demande d'interruption d'adhésion est de douze (12) mois; la durée maximale ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois sur une période de cinq (ans).

21.3 Tout membre désireux de reprendre ses activités professionnelles et de mettre fin à l'interruption d'adhésion doit en notifier par écrit la Coordination à l'adhésion. Sur réception de l'avis, celle-ci prend les mesures nécessaires pour restaurer le statut de membre actif et facturer la cotisation au prorata de la durée d'adhésion.

21.4 Le Conseil ou le Comité des services d'adhésion peut, dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas, prolonger une interruption d'adhésion au-delà de la période maximale de vingt-quatre (24) mois.

22. RÉDUCTION DES COTISATIONS DURANT L'INTERRUPRION D'ADHÉSION

22.1 Les cotisations payées ne sont pas remboursées; elles servent de crédit contre les cotisations à venir.

22.2 La cotisation résiduelle d'un membre dont la demande d'interruption d'adhésion a été approuvée est fixée à 10,00 $ par mois, plus taxes en vigueur, par mois d'interruption. La cotisation ordinaire est due dès expiration de la période d'interruption d'adhésion.

22.3 Le montant total de la cotisation résiduelle, équivalant au nombre de mois d'interruption d'adhésion demandés et approuvés, doit être intégralement réglé dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la facture afin de permettre le parachèvement de la procédure d'interruption d'adhésion.

23. OBLIGATIONS DURANT L'INTERRUPTION D'ADHÉSION

23.1 Un membre ayant interrompu son adhésion doit :

(i) Déposer auprès de l'ACCPI ses coordonnées personnelles et professionnelles;

(ii) Répondre aux communications de l'ACCPI, notamment celles qui sont relatives aux procédures disciplinaires relatives aux membres.

24. STATUT DE MEMBRE

24.1 Même en cas d'interruption d'adhésion, un membre peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou être radié pour manquement à ses obligations de membre.

24.2 Un membre en règle et bien qu'ayant interrompu son adhésion peut continuer de se présenter comme membre de l'ACCPI.

24.3 Un membre ayant interrompu son adhésion peut participer de manière active aux affaires de l'Association, notamment faire partie d'un comité, se porter volontaire, se

présenter aux élections ou participer à des réunions et voter sur les questions relatives aux membres.

Annexes

Annexe A : Déclaration de bonne moralité

Déclaration de bonne moralité aux fins d'une demande d'adhésion à l'ACCPI

Quiconque présente sa candidature à l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI) doit remplir la déclaration suivante :

Je, _____ (Écrire le nom lisiblement.), déclare :

1. N'avoir aucun antécédent judiciaire dans aucune juridiction.
2. Ne pas être sous le coup d'accusations criminelles dans une quelconque juridiction.
3. Ne pas être une personne faillie non libérée.
4. Être :
   - ☐ Membre en règle du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC);
   - ☐ Conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers, au sens du Règlement intérieur de l'ACCPI;
   - ☐ Être membre en règle du Barreau de _____;
   - ☐ Être membre en règle de la Chambre des notaires du Québec; ou
   - ☐ Autre : _____
5. N'avoir fait l'objet d'aucune décision négative d'organisme réglementaire professionnel, cour, tribunal, association ou établissement d'enseignement d'une quelconque juridiction relativement à mes obligations professionnelles, ma déontologie, mon honnêteté, mon intégrité ou mon respect pour les droits de la personne;
6. Avoir lu attentivement l'alinéa 4.2 du Règlement intérieur de l'ACCPI dont une copie figure en page 2 des présentes et affirmer mon engagement à respecter le Règlement intérieur de l'ACCPI, son Code de conduite et politique d'éthique et les politiques établies ou adoptées par le Conseil ou les membres, le cas échéant.

_____
Signature de la personne candidate

_____
Signature du témoin

_____
Nom du témoin (Écrire lisiblement.)

_____
Adresse du témoin

_____
Téléphone du témoin

Annexe B :

Formulaire de demande de réexamen suite au rejet d'une demande d'adhésion

☐ **À : Comité des services d'adhésion**

☐ **À : Conseil d'administration**

Je, soussigné (e) _____(Nom), **Nº CRCIC :** _____, **Nº identifiant ACCPI :** _____ dépose un recours

☐ Suite au rejet de ma demande d'adhésion par la Coordination de l'adhésion

☐ Suite au rejet de ma demande d'adhésion par le Comité des services d'adhésion

Explications supplémentaires :

_____

_____

_____

☐ J'ai joint l'avis de rejet mentionné ci-dessus.

J'ai lu attentivement la Politique relative aux membres de l'ACCPI ainsi que les parties 2 et 4 de son Règlement intérieur. J'affirme mon engagement à respecter le Règlement intérieur de l'ACCPI, son Code de conduite et politique d'éthique et les politiques établies ou adoptées par le Comité des services d'adhésion ou le Conseil dans le cadre de ce recours.
Nom du demandeur : _____

Date et signature : _____